

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00871
Numéro SIREN : 844 026 286
Nom ou dénomination : AAG

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 3257

AAG

Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 4 000 Euros

Siège sociale : 21 allée de Paris, 93400 Saint Ouen

RCS de Bobigny 844 026 286

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 1^{ER} novembre à 10 heures, L'Associé de la Société « AAG» Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle au Capital de : QUATRE MILLE (4 000 Euros) Euros, divisé en quatre cents actions (400 actions) égales à dix Euros (10 Euros) chacune, se présente en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargé par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur AGBABA Thomas Arzuman, en qualité de Président,

La feuille de présence, certifiée exacte par le président permet de constater que

SONT PRESENTS :

Monsieur AGBABA Thomas Arzuman	400 Actions
Numérotées de 1 à 400	

Total égal au nombre de parts composant le capital social.	400 Actions
--	-------------

II EST EGALEMENT PRESENT :

Monsieur SOGUTCU Tayip	400 Actions
------------------------	-------------

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1-Les copies des lettres remises en main propre contre signature aux associés ;
- 2-La feuille de présence de l'assemblée,
- 3-Le projet de Transfert du siège social,
- 4-Le projet de cession des actions sociales.
- 5-Le projet de changement de président,
- 6-Le projet de changement d'activité.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Projet de cessions des actions sociales,

- Modification corrélative des statuts,
- Changement de président,
- Changement d'activité.

Après avoir donné lecture du rapport du Président, ils déclarent la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personnes ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège de la société du 21 allée de Paris, 93400 Saint Ouen, au 2 rue des entrepreneurs Za de la Foret 45210 Fontenay sur Loing, à compter du 01 Novembre 2023.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé au, 2 rue des Entrepreneurs Za de la Foret 45210 Fontenay sur Loing.
Le reste de l'article restant inchangé.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la cession de parts sociales entre Monsieur AGBABA Thomas Arzuman qui cède ses quatre cents actions (400 actions) à SOGUTCU Tayip (400 Actions).

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

QUATRIEME RESOLUTION

De tout ce que dessus, l'article 9 des statuts est modifié.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du désir manifesté par Monsieur AGBABA Thomas Arzuman de démissionner des ces fonctions de Président et lui donne quitus entière et définitif d'actif et de passif de sa gestion et le remercie pour les services rendus à la Société.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur SOGUTCU Tayip Président, qui en accepte les fonctions en remplacement de Monsieur AGBABA Thomas Arzuman.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

SEPTIEME RESOLUTION

De tout ce que dessus, l'article 13 des statuts est modifié.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter l'activité « Entreprise générale du bâtiment, terrassement et travaux public » à l'activité de la société.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'adjonction d'activité, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

- Entreprise générale du bâtiment, terrassement et travaux public,
- Missions d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination (OPC)
- Ingénierie et maîtrise d'œuvre
- Gestion des chantiers
- Management de projets
- Conception et suivi de réalisation (MOF)
- Etudes techniques, diagnostic et faisabilité
- Coordination des études
- Conseils et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage
- Conseils et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

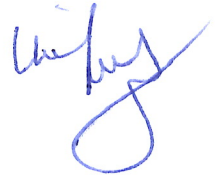
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Cessionnaire.

Monsieur AGBABA Thomas Arzuman
« Associé Président »



Monsieur SOGUTCU Tayip
« Cessionnaire ».



AAG

Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 4 000 Euros
RCS de Bobigny 844 026 286

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

Ci-dessous la liste des sièges sociaux successifs depuis l'immatriculation de la société :

Siège Social 1 : 21 allée de Paris, 93400 Saint Ouen (fermé le 01/11/2023)

Siège Social 2 : 2 rue des Entrepreneur Za de la Foret 45210 Fontenay sur Loing – (ouvert le 01/11/2023)

Fait à Saint-Ouen
Le 01 novembre 2023
En deux exemplaires originaux

Signature



2 rue des Entrepreneurs
ZA DE LA FORET
45210 Fontenay sur Loing

[illegible]

Mise à jour le 01 Novembre 2023

.....

Page 1 sur 6

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur AGBABA Thomas Arzuman** né le 25/05/1978 à Cayirli (Turquie), de nationalité française, demeurant au 21 allée de Paris, Saint Ouen (93400),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

À la suite de l'acte de cession d'actions du 01 Novembre 2023

Monsieur SOGUTCU Tayip, né le 21/11/1998 à Yavuzeli (Turquie) de nationalité turque demeurant chez SOGUTCU Vakkas au 3 avenue Henri Sellier, 91130 RIS ORANGIS, France

Est l'actionnaire unique de la société.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

«AAG»

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots :

" Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

2 rue des Entrepreneurs ZA DE LA FORET 45210 Fontenay sur Loing

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCI

L'exercice social commence le **01 janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 Décembre 2023**.

Les opérations prévues à l'article 21 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale du bâtiment, terrassement et travaux public
- Missions d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination (OPC)
- Ingénierie et maîtrise d'œuvre
- Gestion des chantiers
- Management de projets
- Conception et suivi de réalisation (MOF)
- Etudes techniques, diagnostic et faisabilité
- Coordination des études
- Conseils et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- AGBABA Thomas Arzuman souscrit la somme en **numéraire de 4000 euros**

Total des apports : 4000 euros

Cette somme de 4000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000€).

Il est divisé en quatre cents (400) actions de dix (10€) euro chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : ACTIONS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 Euros).

Il est divisé en quatre cents (400) actions de dix Euros (10 Euros) chacune de valeur nominale. Numérotées de 1 à 400 entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur SOGUTCU Tayip

400 actions numérotées de 001 à 400

S.T

Conformément à l'article 35 de la loi de juillet 1966, les soussignés déclarent que toutes les actions sociales présentement créées ont été souscrites par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président nommé de la Société est **Monsieur SOGUTCU Tayip**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;

- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
 - Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Fontenay sur Loing, le 01/11/2023.

Monsieur SOGUTCU Tayip

